Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 509 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 4 novembre 2010, les autorités hongroises ont accepté la demande de reprise en charge du requérant sollicitée par les autorités belges en application de l'article 9.4 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 20 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle est déclarée non fondée le 2 février 2011.

1.4. Le 14 février 2011, la partie requérante a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au regard de la demande de protection internationale du requérant (annexe 26*quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le requérant a quitté le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.5. Le requérant déclare être revenu en Belgique le 15 décembre 2016, muni d'un document de voyage hongrois, mentionnant qu'il est de nationalité arménienne. Il apparaît qu'il aurait obtenu le statut de protection subsidiaire en Hongrie et mit en possession d'une carte d'identité pour étranger.

Le 29 décembre 2016, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, citoyen de l'Union et a été mis en possession d'une telle attestation le même jour. Le 21 février 2017, le requérant a été mis en possession d'une carte E. Le 1er septembre 2017, le requérant a perdu son droit de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant a une date qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision.

1.6. En date du 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

1.7. Par son arrêt n°205 434 prononcé le 18 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (affaire X).

Le requérant a été libéré à une date qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision.

Par son arrêt n°211 574 prononcé le 26 octobre 2018, le Conseil a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (affaire X).

1.8. L'interdiction d'entrée susvisée au point 1.6., qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

L'intéressé s'est présenté auprès de la Commune de Saint-Gilles où il a reçu une carte E sur base d'un document de voyage hongrois. Néanmoins, comme en atteste le document produit par l'intéressé, celui-ci est ressortissant arménien et ne peut prétendre au séjour de plus de 30 jours sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Le séjour a été retiré en date du 01.09.2017. De plus, l'intéressé ne pouvait pas ignorer cette erreur manifeste et a tiré un avantage de la situation. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :
L'intéressé a été entendu le par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare qu'il est présent en Belgique depuis 8 ans, qu'il n'a pas de famille et est présent pour travailler.
Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en depuis 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)
L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3.7 de la directive 2008/115, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du principe de légalité en tant que principes de bonne administration, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient notamment que « Le requérant est retourné en Belgique pour sa petite amie et s'est présenté spontanément en décembre 2016 au bureau des étrangers de son lieu de résidence au Royaume afin de s'informer sur la conversion de son permis de séjour hongrois en permis belge et sur les autres possibilités de regroupement familial. La délivrance de sa carte électronique était une erreur purement administrative et le requérant ne peut pas être condamné à une amende. Le requérant ne peut être accusé de mauvaise foi. Cette erreur cruciale est plutôt due à la partie défenderesse. Entre-temps, le requérant avait commencé une activité indépendante et à vivre avec sa partenaire légale, ce qui rendait particulièrement difficile son départ de la Belgique. » (traduction libre)

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse est tenue d'effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le courrier adressé à la commune de Saint-Gilles suite à sa décision de retrait de la Carte E délivrée erronément au requérant, mentionne, entre autres, que : « *au titre de sa nationalité, l'intéressé a produit un document de voyage hongrois sous n°* […] *précisant à la rubrique « nationalité » que l'intéressé est de nationalité arménienne (örmeny). Ce document de voyage a été erronément considéré par votre commune comme étant un passeport attribuant la nationalité hongroise à l'intéressé. Par conséquent, tant l'annexe 19 que l'annexe 8 et ensuite la carte E n°*[…] *délivrée le 21/02/2017 et valable jusqu'au 09/02/2022, lui ont été attribuées de manière erronée puisque l'intéressé a bénéficié en Hongrie de la protection subsidiaire en tant que ressortissant arménien. Il n'est donc pas un ressortissant de l'Union européenne et il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Le Conseil estime, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que la délivrance d'une carte E résulte d'une erreur de l'autorité communale, qu'elle ne peut avec sérieux adopter une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant motivée par la circonstance que « *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour* ». En outre, quand bien même le requérant se serait rendu compte qu'il n'avait pas droit à une telle carte - ce qui du reste, est contesté en termes de requête et n'est pas démontré, il ne peut être question, dans le cas d'espèce, de mauvaise foi dans le chef de l'étranger concerné.

3.3. A titre superfétatoire, à la lecture de ce même dossier, le Conseil relève qu'une note du service Litiges de la partie défenderesse, adressée au bureau Sefor, mentionne ce qui suit :

« *Par requête transmise le 22/6/2018, la partie requérante demande l'annulation de la 13 sexies du 11/6/2018 notamment pour un problème de motivation.*

Notre 13 sexies est effectivement basée sur un risque de fuite dû à :
« 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. »

Il semble néanmoins que notre motivation est insuffisante pour attribuer une fraude ou tromperie à l'intéressé. En effet, il semble, à la lecture du dossier administratif, que l'intéressé s'est présenté à la commune muni d'un document délivré par les autorités hongroises. La commune a alors conclu que l'intéressé était de nationalité hongroise et lui a délivré une carte E. Ayant constaté l'erreur de la commune, nous avons demandé le retrait de ce document. Dans ces circonstances, il semble difficile d'attribuer la responsabilité de la délivrance de la carte E à l'étranger. Les informations fournies par l'intéressé n'étaient pas fausses ou trompeuses. Il n'a, semble-t-il pas prétendu être hongrois. L'erreur vient de la commune.

Dans ces circonstances, il serait préférable de retirer la 13 sexies du 11/6/2018. »

Ces sages recommandations n'ont toutefois pas été suivies d'effet.

3.4. Au vu des constats qui précèdent, il est manifeste que l'interdiction d'entrée présentement attaquée repose sur un motif inexact. La partie défenderesse a négligé de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif et a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS